

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Centre de la petite enfance

Magimo

Règlements généraux adoptés le 23 septembre 93 lors de l'assemblée générale de fondation.
Mis à jour : octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II - MEMBRES	4
CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	5
CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
CHAPITRE V - OFFICIÈRES	9
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	12

N.B. Pour des raisons pratiques, le féminin est utilisé tout au long du texte. Il doit être compris de la même façon au masculin.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NOM

La corporation est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38) et porte le nom de CENTRE DE LA PETITE ENFANCE MAGIMO.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi dans la municipalité de St-Denis-de-Brompton au 1024, rue Wilfrid.

Article 3 : TERRITOIRE

Le territoire de la corporation est principalement la MRC du Val Saint-François.

Article 4 : SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge droite est le sceau de la corporation.

Article 5 : OBJETS

La corporation a pour objet de:

- Tenir un centre de la petite enfance conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1, 2006) et à ses règlements.
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles et immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 6 : MEMBRES

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

- en fasse la demande au conseil d'administration et soit acceptée par celui-ci
- s'engage à respecter les règles de la corporation

Et qu'elle soit :

- le parent d'un enfant qui est inscrit à l'installation ou chez une responsable d'un service de garde reconnue par MAGIMO

OU

- une responsable d'un service de garde reconnue par MAGIMO

OU

- une employée de MAGIMO ayant terminé sa période de probation

OU

- une membre fondatrice

OU

- une personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire

En reconnaissance pour leur travail acharné à la mise sur pied du centre de la petite enfance (CPE) MAGIMO, les personnes suivantes sont les membres fondatrices : Brigitte Fontaine, Colette Fontaine, Hélène Fontaine et Lyne Desjardins.

Article 7 : CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature de la secrétaire de la corporation.

Article 8 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le conseil d'administration ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Et ce, après lui avoir donné l'opportunité de se faire entendre. Le conseil d'administration avise, par courrier recommandé, le membre suspendu ou expulsé.

Article 10 : ACCÈS AUX LIVRES ET REGISTRES

Le registre financier (livres de comptabilité : recettes et déboursés, transactions financières, créances et obligations) ainsi que le registre des procès-verbaux ne sont pas accessibles aux membres.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 11 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer la vérificatrice, de ratifier les règlements généraux adoptés par les administratrices depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administratrices.

Article 12 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration
La secrétaire est tenue de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administratrices.
- Assemblée tenue à la demande des membres
Les administratrices doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par la secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 13 : AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être fait par écrit et expédié ou remis autrement à tous les membres de la corporation, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. L'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Article 14 : QUORUM

15% des membres en règle présents à l'assemblée constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Article 15 : VOTE

Aux assemblées, chaque membre en règle a droit à un seul vote et il ne peut pas être donné par procuration.

En cas d'égalité des voix, la présidente de la corporation a droit à un second vote. De plus, elle peut n'exercer son droit de vote qu'en tout dernier lieu, si elle désire.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou par les règlements généraux.

Le vote se prend à main levée, à moins que deux (2) membres présents ne demandent la tenue d'un scrutin secret.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article 17 : NOMBRE D'ADMINISTRATRICES

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de neuf (9) membres. Les sièges sont disponibles pour les parents, une responsable d'un service de garde, une employée et une personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Article 18 : COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose majoritairement de six (6) parents dont trois (3) sont parents d'enfants inscrits aux installations (au moins un (1) par installation) et trois (3) parents dont les enfants sont inscrits chez une responsable d'un service de garde reconnue et n'exerçant pas à la fois le travail de responsable d'un service de garde ou d'employée à ce CPE, d'une (1) responsable d'un service de garde, d'une (1) employée permanente et une personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire..

Ne peuvent siéger sur le conseil :

- deux personnes liées entre elles selon la définition prévue à l'article 3 alinéa 2 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- plus de deux membres (RSG, parent) provenant d'un même service de garde.

Article 19 : ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administratrices de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Article 20 : DURÉE DU MANDAT

La durée d'un mandat est de 2 ans. Cependant un membre ne peut être mandaté pour plus de trois mandats consécutifs.

Malgré le paragraphe précédent, s'il n'y a personne pour prendre la relève d'un poste, la personne peut continuer pour un mandat supplémentaire si elle le souhaite. Cependant, une (1) personne ne peut jamais être membre du conseil d'administration pendant une période de plus de dix (10) années consécutives.

Article 21 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante:

- L'assemblée nomme une présidente et une secrétaire d'élection, ainsi que deux scrutatrices. Ces personnes peuvent être ou non des membres. De plus, elles ne peuvent pas être mises en nomination. Les scrutatrices ont droit de vote, mais la présidente et la secrétaire d'élection ne l'ont pas.
- La présidente d'élection donne lecture des noms des administratrices dont le mandat est terminé.

Les sièges 1, 3, 5, 7 et 9 doivent être mis en élection aux années impaires, et les sièges 2, 4, 6 et 8 aux années paires.

- Elle informe ensuite l'assemblée des points suivants :
 1. Les administratrices dont le mandat est terminé sont rééligibles à moins d'avoir atteint de nombre maximal de mandat permis à l'article 21 du règlement de la corporation.
 2. Les membres peuvent mettre en nomination autant de candidates qu'ils le désirent, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée.
 3. Les mises en nomination sont closes sur proposition dûment appuyée.
 4. La présidente s'assure de l'acceptation de chaque candidate, après la fermeture de la période de mise en nomination, en commençant par la dernière personne mise en nomination. Les candidates ne sont éligibles que si leur acceptation est fournie sur-le-champ verbalement, ou par écrit en cas d'absence. Tout refus élimine automatiquement la candidate.
 5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidates que de postes vacants, il y a élection. Avant l'élection, les candidates devront se présenter.
 6. S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin marqué par la secrétaire d'élection est remis à chaque membre qui y inscrit le nom de la ou des candidates de son choix. Les membres ne peuvent voter pour plus de candidates qu'il y a de postes à combler.
 7. La secrétaire d'élection, assistée des scrutatrices, compte les votes obtenus par chaque candidate.
 8. La présidente déclare alors élues les candidates qui ont obtenu le plus de votes. Les résultats détaillés du scrutin doivent être dévoilés, séance tenante.
 9. En cas d'égalité, le scrutin est repris entre les candidates égales seulement jusqu'à ce qu'une d'entre elles obtienne le plus de votes.
 10. Il peut y avoir recomptage si au moins le tiers de membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidates concernées assistent au recomptage. Ce second dépouillement des votes est définitif.
 11. La présidente demande à l'assemblée de se prononcer sur la destruction ou non des bulletins de vote. Si l'assemblée en convient, la présidente et la secrétaire d'élection détruisent alors immédiatement les bulletins.

Article 22 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de :

1. La mort ou la maladie d'un de ses membres qui l'exige ;
2. La démission par écrit d'un de ses membres ;
3. La perte des qualifications requises pour être membre ;
4. L'expulsion (exclusion) d'un membre du conseil suite à une mauvaise conduite ;
5. Les absences non motivées d'un membre jugées trop fréquentes par le conseil d'administration (demande de démission) ;
6. Un poste non comblé lors de l'assemblée générale.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer une autre administratrice qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation, et qui possède les mêmes qualités que le membre sortant, pour combler cette vacance pour le reste du terme, ou par une personne ne possédant pas ces qualités. Dans ce cas, le mandat de cette personne prendra fin dès qu'une personne pouvant répondre aux conditions du poste est nommée ou au plus tard à l'assemblée générale annuelle suivante. Ce nouveau membre devra être accepté par résolution au CA.

Article 23 : DISQUALIFICATION

Ne peut être élue au poste d'administratrice ou d'officières et cesse automatiquement d'occuper ce poste toute personne qui est ou qui devient frappée d'un des empêchements prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 24 : DÉMISSION

Une administratrice peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au conseil d'administration, une lettre de démission.

Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre par le conseil d'administration ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administratrice démissionnaire.

Article 25 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent dix (10) fois par an ou au besoin mais avec une fréquence minimale d'une fois aux 2 mois.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration ou verbalement en cas d'urgence. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit convenu.

Article 26 : AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit sur avis écrit ou verbal de convocation à chacun de ses membres, au moins sept (7) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence seulement, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone donné vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 27 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres dont une majorité de parents.

Article 28 : VOTE

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix, chaque membre du conseil n'ayant droit qu'à un seul vote.

La présidente peut n'exercer son droit de vote qu'en tout dernier lieu, si elle le désire.

Article 29 : RÉMUNÉRATION

Les administratrices ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables, à la condition d'être autorisées par le conseil d'administration.

Article 30 : INDEMNISATION

Toute administratrice peut, avec le consentement du conseil d'administration, être indemnisée et remboursée, par la corporation, des frais et dépenses qu'elle fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre elle, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par elle dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'elle fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V - OFFIÈRES

Article 31 : MEMBRE DU PERSONNEL ET RSG ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La personne élue au conseil d'administration faisant partie du personnel permanent du CPE et la RSG n'ont pas pour fonction de représenter les autres salariées ou RSG. Elles expriment leur opinion personnelle d'administratrice, dans l'intérêt du CPE au même titre que toutes les autres administratrices du CPE. Elles ne doivent pas se substituer à la directrice pour faire le lien entre le conseil d'administration et les membres du personnel ou les autres RSG.

Elles doivent être solidaires des décisions prises par le conseil d'administration ou exprimer clairement leur dissidence. En cas de conflit d'intérêt, elles doivent se retirer des délibérations du conseil d'administration.

Article 32 : ÉLECTION

Les administratrices de la corporation élisent parmi les parents utilisateurs une présidente, une vice-présidente et une secrétaire.

Article 33 : RÉMUNÉRATION

Les offièreres ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 34 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Une offièrere peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au conseil d'administration. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'offièrere démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, elle cesse d'être offièrere de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut aussi destituer une offièrere, si elle ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation; cette dernière cesse alors d'exercer ses fonctions dès qu'elle est destituée.

Enfin, le conseil d'administration ne peut engager une des offièreres comme salariée. Pour y avoir droit, la personne doit démissionner de ses fonctions et suivre le processus de sélection tel que décrit dans les politiques de gestion du CPE.

Article 35 : PRÉSIDENTE

- Elle anime les assemblées générales.
- Elle anime les réunions du conseil d'administration.
- Elle signe tout document nécessitant sa signature et exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administratrices.

Article 36 : VICE-PRÉSIDENTE

- Elle exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administratrices.
- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de la présidente, elle peut exercer les pouvoirs et fonctions de la présidente.

Article 37 : SECRÉTAIRE

- Elle rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont gardés au CPE dans un livre tenu à cet effet.
- Elle donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration.
- Elle exécute les mandats qui lui sont confiés par les administratrices.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 38 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 39: VÉRIFICATRICE

La vérificatrice est nommée chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Si la vérificatrice cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administratrices peuvent combler la vacance en lui nommant une remplaçante qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 40 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration.

Article 41 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des trois (3) administratrices désignées par résolution du conseil d'administration.

Article 42 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administratrices.

Article 43 : DÉCLARATIONS

La présidente ou toute personne autorisée par celle-ci sont autorisées à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.